



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 42428

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si l'agrément des policiers municipaux par le procureur de la République, qui est prévu par le décret no 94-93 du 24 août 1994, est désormais rendu obligatoire pour les communes d'Alsace-Moselle, bien qu'en vertu des articles L. 412-49 et L. 441-3 cet agrément ne soit pas exigé.

Texte de la réponse

L'article L. 441-1 du code des communes, maintenu en vigueur par l'article 119 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que l'article L. 412-49 du même code, qui impose aux agents de police municipale d'être agréés par le procureur de la République, n'est pas applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les dispositions du décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ne peuvent pas, compte tenu de leur nature réglementaire, déroger à ces dispositions de nature législative.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42428

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4486

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5412